



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2019-225

PUBLIÉ LE 26 JUILLET 2019

Sommaire

Agence régionale de santé Hauts-de-France

| | |
|---|---------|
| R32-2019-07-23-011 - DECISION Tarifaire CPOM UDAPEI 59 (3 pages) | Page 3 |
| R32-2019-07-09-010 - Décision attributive de financement n°DOS/SDES/AR/FIR/2019/39 au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2019 au CH de WATTRELOS (Finess 590782439) (3 pages) | Page 7 |
| R32-2019-07-16-017 - Décision attributive de financement n°DOS/SDES/AR/FIR/2019/40 au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2019 au centre de radiothérapie Gray à Maubeuge (Finess 590804712) (3 pages) | Page 11 |
| R32-2019-07-16-016 - Décision attributive de financement n°DOS/SDES/AR/FIR/2019/41 au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2019 au centre de radiothérapie Bourgogne à Lille (Finess 590008298) (3 pages) | Page 15 |
| R32-2019-07-16-018 - Décision attributive de financement n°DOS/SDES/AR/FIR/2019/42 au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2019 au groupe médical des Dentellières à Valenciennes (Finess 590052049) (3 pages) | Page 19 |
| R32-2019-07-16-019 - Décision attributive de financement n°DOS/SDES/AR/FIR/2019/43 au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2019 au centre Pierre Curie à Beuvry (Finess 620009738) (3 pages) | Page 23 |
| R32-2019-07-16-020 - Décision attributive de financement n°DOS/SDES/AR/FIR/2019/44 au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2019 à Espace Artois Santé à Arras (Finess 620033860) (3 pages) | Page 27 |
| R32-2019-07-25-001 - DECISION N° DPPS – ETP – 2019 / 068 PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DU CH Boulogne / Mer A DISPENSER LE PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT « Education thérapeutique des patients ayant un traitement aplasique lors d'une hémopathie maligne » (3 pages) | Page 31 |
| R32-2019-07-23-012 - DECISION tarifaire 2019 CPOM APF France Handicap Enfance 5962 (7 pages) | Page 35 |
| R32-2019-07-24-002 - Décision tarifaire - MAS Martine Marguettaz - Marquette Lez Lille (3 pages) | Page 43 |

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-07-23-011

DECISION Tarifaire CPOM UDAPEI 59



DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2019 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DE LA DOTATION
GLOBALISEE COMMUNE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
UDAPEI - 590807459
POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
IMPRO DE WAHAGNIES - 590 780 516
MAS DE THUMERIES - 590 817 318

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 11 mars 2019 portant cessation de fonction de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mme RICOMES (Monique) ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au BO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu la décision du 23 mai 2019 portant délégation de signature du Directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code, publié au journal officiel du 4 juin 2019 ;

Vu la décision n°2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019, publiée au journal officiel du 6 juin 2019 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 01/04/2015 entre l'association UDAPEI et l'ARS ;

Vu la notification budgétaire en date du **23 JUL. 2019**

DECIDE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CPOM UDAPEI (590807459) sont autorisées comme suit :

| MAS : 4 883 731,81 € | | | |
|-----------------------------|----------------------|--|--|
| FINESS | ETABLISSEMENT | DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS | DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS DEPARTEMENTAUX EN EUROS |
| 590817318 | MAS Thumeries | 4 883 731,81 | |

| IMPro : 3 386 405,49 € | | | |
|-------------------------------|----------------------|--|--|
| FINESS | ETABLISSEMENT | DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS | DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS DEPARTEMENTAUX EN EUROS |
| 590780516 | IMPro Wahagnies | 3 386 405,49 | |

Article 2 – Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globalisée de la structure dénommée CPOM UDAPEI (590807459) s'élève à un montant total de **8 270 137,30 €**. La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **689 178,11 €**.

Article 3 – Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

| MODALITES D'ACCUEIL | TARIF JOURNALIER EN EUROS |
|--------------------------------|----------------------------------|
| MAS THUMERIES 590817318 | |
| Internat | 245,58 |
| Semi internat | 163,72 |

| MODALITES D'ACCUEIL | TARIF JOURNALIER EN EUROS |
|----------------------------------|----------------------------------|
| IMPRO WAHAGNIES 590780516 | |
| Internat | 218,27 |
| Semi internat | 145,51 |

Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire UDAPEI () et à la structure dénommée CPOM UDAPEI (590807459).

Article 6 – Le directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **23 JUIL. 2019**

Pour le Directeur Général par intérim et par délégation
Mme Cécilia Guey,
Responsable adjointe du pôle de proximité territorial du
Nord

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'C. Guey', with a long horizontal stroke extending to the right.

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-07-09-010

Décision attributive de financement
n°DOS/SDES/AR/FIR/2019/39 au titre du Fonds
d'Intervention Régional applicable en 2019 au CH de
WATTRELOS (Finess 590782439)

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DOS/SDES/AR/FIR/2019/39
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2019 AU
CENTRE HOSPITALIER DE WATTRELOS (FINESS N°590782439)**

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant nomination de Monsieur Arnaud CORVAISIER en qualité de Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits attribués aux Agences Régionales de Santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° SG/2019/117 du 15 mai 2019 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'Intervention Régional en 2019 ;

Vu la décision du Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France du 23 mai 2019 portant délégations de signature du Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France et le Centre Hospitalier de WATTRELOS ;

DECIDE

Article 1 : Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2019 au Centre Hospitalier de WATTRELOS est fixé à **300 000 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 2 : Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-social – sur le dispositif des autres missions 2 pour le soutien ponctuel à la transformation du fonctionnement du service d'accueil des soins non programmés (imputation budgétaire n° 2.7) sont fixés à **300 000 euros**.

Article 3 : Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2019.

Article 4 : Le montant figurant dans la présente décision est versé par un virement unique par l'Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France.

Article 5 : La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : Le Directeur de l'Offre de Soins et l'Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **- 9 JUL. 2019**

Arnaud CORVAISIER

Directeur Général par intérim

**ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2019/39 AU TITRE DU
FIR 2019 prise le - 9 JUIL. 2019**

N° FINESS : 590782439

Nom de l'établissement : CH WATTRELOS

| Numéro de compte | Libellé du compte | Mesure | Montant | Date de la décision |
|------------------|-------------------|--|----------------|---------------------|
| 2.7 | Autres missions 2 | Soutien ponctuel à la transformation du fonctionnement du service d'accueil des soins non programmés | 300 000 | - 9 JUIL. 2019 |
| Total : | | | 300 000 | |

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-07-16-017

Décision attributive de financement
n°DOS/SDES/AR/FIR/2019/40 au titre du Fonds
d'Intervention Régional applicable en 2019 au centre de
radiothérapie Gray à Maubeuge (Finess 590804712)

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DOS/SDES/AR/FIR/2019/40
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2019 AU
CENTRE DE RADIOTHERAPIE ONCOLOGIE GRAY A MAUBEUGE (FINESS N° 590804712)**

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant nomination de Monsieur Arnaud CORVAISIER en qualité de Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits attribués aux Agences Régionales de Santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° SG/2019/117 du 15 mai 2019 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'Intervention Régional en 2019 ;

Vu la décision du Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France du 23 mai 2019 portant délégations de signature du Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

DECIDE

Article 1 : Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2019 au Centre de radiothérapie oncologie Gray à Maubeuge est fixé à **1 500 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 2 : Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif d'expérimentation du recueil d'informations médicalisées de la radiothérapie oncologique en 2018 (imputation budgétaire n° 2.7 – autres missions 2) sont fixés à **1 500 euros**.

Article 3 : Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2019.

Article 4 : Le montant figurant dans la présente décision est versé par un virement unique par l'Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France.

Article 5 : La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : Le Directeur de l'Offre de Soins et l'Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **16 JUL. 2019**

Le Directeur Général par intérim de l'Agence
Régionale de Santé,

Le Directeur général
par intérim
Arnaud CORVAISIER

ANNEXE A LA DÉCISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2019/40 AU TITRE DU FIR 2019 prise le 16 JUIL. 2019

N° FINESS : 590804712

Nom de l'établissement : CENTRE DE RADIOTHERAPIE ONCOLOGIE GRAY - MAUBEUGE

| Numéro de compte | Libellé du compte | Mesure | Montant | Date de la décision |
|------------------|-------------------|--|--------------|---------------------|
| 2.7 | Autres missions 2 | Participation à l'expérimentation du recueil d'informations médicalisées de la radiothérapie oncologique en 2018 | 1 500 | 16 JUIL. 2019 |
| Total : | | | 1 500 | |

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-07-16-016

Décision attributive de financement
n°DOS/SDES/AR/FIR/2019/41 au titre du Fonds
d'Intervention Régional applicable en 2019 au centre de
radiothérapie Bourgogne à Lille (Finess 590008298)

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DOS/SDES/AR/FIR/2019/41
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2019 AU
CENTRE DE RADIOTHERAPIE BOURGOGNE A LILLE (FINESS N° 590008298)**

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant nomination de Monsieur Arnaud CORVAISIER en qualité de Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits attribués aux Agences Régionales de Santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° SG/2019/117 du 15 mai 2019 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'Intervention Régional en 2019 ;

Vu la décision du Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France du 23 mai 2019 portant délégations de signature du Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

DECIDE

Article 1 : Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2019 au Centre de radiothérapie Bourgogne à Lille est fixé à **1 500 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 2 : Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif d'expérimentation du recueil d'informations médicalisées de la radiothérapie oncologique en 2018 (imputation budgétaire n° 2.7 – autres missions 2) sont fixés à **1 500 euros**.

Article 3 : Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2019.

Article 4 : Le montant figurant dans la présente décision est versé par un virement unique par l'Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France.

Article 5 : La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : Le Directeur de l'Offre de Soins et l'Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **16 JUIL. 2019**

Le Directeur Général par intérim de l'Agence
Régionale de Santé,

~~Le Directeur général~~
par intérim
Arnaud CORVAISIER

ANNEXE A LA DÉCISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2019/41 AU TITRE DU FIR 2019 prise le 16 JUIL, 2019

N° FINESS : 590008298

Nom de l'établissement : CENTRE DE RADIOTHERAPIE BOURGOGNE - LILLE

| Numéro de compte | Libellé du compte | Mesure | Montant | Date de la décision |
|------------------|-------------------|--|--------------|---------------------|
| 2.7 | Autres missions 2 | Participation à l'expérimentation du recueil d'informations médicalisées de la radiothérapie oncologique en 2018 | 1 500 | 16 JUIL, 2019 |
| Total : | | | 1 500 | |

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-07-16-018

Décision attributive de financement
n°DOS/SDES/AR/FIR/2019/42 au titre du Fonds
d'Intervention Régional applicable en 2019 au groupe
médical des Dentellières à Valenciennes (Finess
590052049)

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DOS/SDES/AR/FIR/2019/42
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2019 AU
GROUPE MEDICAL DES DENTELLIERES A VALENCIENNES (FINESS N° 590052049)**

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant nomination de Monsieur Arnaud CORVAISIER en qualité de Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits attribués aux Agences Régionales de Santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° SG/2019/117 du 15 mai 2019 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'Intervention Régional en 2019 ;

Vu la décision du Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France du 23 mai 2019 portant délégations de signature du Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

DECIDE

Article 1 : Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2019 au Groupe médical des Dentellières à Valenciennes est fixé à **1 500 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 2 : Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif d'expérimentation du recueil d'informations médicalisées de la radiothérapie oncologique en 2018 (imputation budgétaire n° 2.7 – autres missions 2) sont fixés à **1 500 euros**.

Article 3 : Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2019.

Article 4 : Le montant figurant dans la présente décision est versé par un virement unique par l'Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France.

Article 5 : La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : Le Directeur de l'Offre de Soins et l'Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

1 6 JUIL. 2019

Fait à Lille, le

Le Directeur Général par intérim de l'Agence
Régionale de Santé,

~~Le Directeur général~~
par intérim
Arnaud CORVAUSIER

**ANNEXE A LA DÉCISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2019/42 AU TITRE DU
FIR 2019 prise le 16 JUIL. 2019**

N° FINESS : 590052049

Nom de l'établissement : GROUPE MEDICAL DES DENTELIERES - VALENCIENNES

| Numéro de compte | Libellé du compte | Mesure | Montant | Date de la décision |
|------------------|-------------------|--|--------------|---------------------|
| 2.7 | Autres missions 2 | Participation à l'expérimentation du recueil d'informations médicalisées de la radiothérapie oncologique en 2018 | 1 500 | 16 JUIL. 2019 |
| Total : | | | 1 500 | |

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-07-16-019

Décision attributive de financement
n°DOS/SDES/AR/FIR/2019/43 au titre du Fonds
d'Intervention Régional applicable en 2019 au centre
Pierre Curie à Beuvry (Finess 620009738)

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DOS/SDES/AR/FIR/2019/43
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2019 AU
CENTRE PIERRE CURIE A BEUVRY (FINESS N° 620009738)**

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant nomination de Monsieur Arnaud CORVAISIER en qualité de Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits attribués aux Agences Régionales de Santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° SG/2019/117 du 15 mai 2019 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'Intervention Régional en 2019 ;

Vu la décision du Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France du 23 mai 2019 portant délégations de signature du Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2023 ;

DECIDE

Article 1 : Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2019 au Centre Pierre Curie à Beuvry est fixé à **1 500 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 2 : Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif d'expérimentation du recueil d'informations médicalisées de la radiothérapie oncologique en 2018 (imputation budgétaire n° 2.7 – autres missions 2) sont fixés à **1 500 euros**.

Article 3 : Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2019.

Article 4 : Le montant figurant dans la présente décision est versé par un virement unique par l'Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France.

Article 5 : La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : Le Directeur de l'Offre de Soins et l'Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **16 JUIL. 2019**

Le Directeur Général par intérim de l'Agence
Régionale de Santé,

Le Directeur général
par intérim
Arnaud CORVAISIER

ANNEXE A LA DÉCISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2019/43 AU TITRE DU FIR 2019 prise le 16 JUIL. 2019

N° FINESS : 620009738

Nom de l'établissement : CENTRE PIERRE CURIE - BEUVRY

| Numéro de compte | Libellé du compte | Mesure | Montant | Date de la décision |
|------------------|-------------------|--|--------------|---------------------|
| 2.7 | Autres missions 2 | Participation à l'expérimentation du recueil d'informations médicalisées de la radiothérapie oncologique en 2018 | 1 500 | 16 JUIL. 2019 |
| Total : | | | 1 500 | |

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-07-16-020

Décision attributive de financement
n°DOS/SDES/AR/FIR/2019/44 au titre du Fonds
d'Intervention Régional applicable en 2019 à Espace
Artois Santé à Arras (Finess 620033860)

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DOS/SDES/AR/FIR/2019/44
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2019 A
L'ESPACE ARTOIS SANTE A ARRAS (FINESS N° 620033860)

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant nomination de Monsieur Arnaud CORVAISIER en qualité de Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits attribués aux Agences Régionales de Santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° SG/2019/117 du 15 mai 2019 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'Intervention Régional en 2019 ;

Vu la décision du Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France du 23 mai 2019 portant délégations de signature du Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

DECIDE

Article 1 : Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2019 à l'Espace Artois Santé à Arras est fixé à **1 500 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 2 : Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif d'expérimentation du recueil d'informations médicalisées de la radiothérapie oncologique en 2018 (imputation budgétaire n° 2.7 – autres missions 2) sont fixés à **1 500 euros**.

Article 3 : Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2019.

Article 4 : Le montant figurant dans la présente décision est versé par un virement unique par l'Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France.

Article 5 : La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : Le Directeur de l'Offre de Soins et l'Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **16 JUIL. 2019**

Le Directeur Général par intérim de l'Agence
Régionale de Santé,

~~Le Directeur général~~
par intérim
Arnaud CORVILLONER

ANNEXE A LA DÉCISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2019/44 AU TITRE DU FIR 2019 prise le

16 JUIL. 2019

N° FINESS : **620033860**

Nom de l'établissement : **ESPACE ARTOIS SANTE - ARRAS**

| Numéro de compte | Libellé du compte | Mesure | Montant | Date de la décision |
|-------------------------|--------------------------|--|----------------|----------------------------|
| 2.7 | Autres missions 2 | Participation à l'expérimentation du recueil d'informations médicalisées de la radiothérapie oncologique en 2018 | 1 500 | 16 JUIL. 2019 |
| Total : | | | 1 500 | |

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-07-25-001

**DECISION N° DPPS – ETP – 2019 / 068 PORTANT
MODIFICATION DE L’AUTORISATION DU CH
Boulogne / Mer A DISPENSER LE PROGRAMME
D’EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT «
Education thérapeutique des patients ayant un traitement
aplasique lors d'une hémopathie maligne »**

DECISION N° DPPS – ETP – 2019 / 068

PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DU
CH Boulogne / Mer

A DISPENSER LE PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT
« Education thérapeutique des patients ayant un traitement aplasique lors d'une hémopathie maligne »

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 ; R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'ARS du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé Hauts-de-France 2018 – 2028 ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant nomination d'Arnaud CORVAISIER en qualité de Directeur Général par intérim de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la décision du Directeur Général par intérim de l'ARS Hauts-de-France du 23 mai 2019 portant délégations de signature du directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Vu la décision du Directeur Général de l'ARS du **11/08/2014** autorisant le **CH Boulogne / Mer** à dispenser le programme d'ETP intitulé « **Education thérapeutique des patients ayant un traitement aplasique lors d'une hémopathie maligne** » ;

Vu la demande du **CH Boulogne / Mer** en date du **11/01/2019** sollicitant l'autorisation préalable de changement de coordonnateur pour le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Education thérapeutique des patients ayant un traitement aplasique lors d'une hémopathie maligne** » ;

Considérant que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- ✓ répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa composition d'une part, sa coordination d'autre part

DECIDE :

Article 1^{er} : La modification portant sur **le changement de coordonnateur du programme intitulé « Education thérapeutique des patients ayant un traitement aplasique lors d'une hémopathie maligne** fait l'objet d'une autorisation de l'ARS.

Béatrice REGNIER - infirmière est désormais en charge de la coordination du programme d'éducation thérapeutique intitulé « Education thérapeutique des patients ayant un traitement aplasique lors d'une hémopathie maligne », dispensé au CH Boulogne / Mer.

Article 2 : **Les réserves formulées dans la décision du 14/06/2018 sont levées.** Le CH Boulogne / Mer est autorisé à dispenser le programme d'ETP intitulé « **Education thérapeutique des patients ayant un traitement aplasique lors d'une hémopathie maligne** » coordonné par Béatrice REGNIER (infirmière)

Article 3 : La durée de l'autorisation, précisée dans la décision initiale, reste inchangée.

Article 4 : Conformément à l'article R. 1161-7 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme n'est plus mis en œuvre pendant 6 mois consécutifs.

Article 5 : Conformément à l'article R. 1161-5 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par le directeur général par intérim de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au l dudit article ou pour des motifs de santé publique.

Article 6 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, **toutes modifications** portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont **subordonnées à une autorisation préalable.**

Les autres modifications des éléments de l'autorisation devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

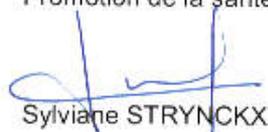
Article 7 : Conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

Article 8 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 9 : La Directrice de la prévention et de la promotion de la santé est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts de France.

Fait à Lille, le 25 juillet 2019

Pour le Directeur Général par intérim
de l'ARS et par délégation
La Directrice de la Prévention et de la
Promotion de la santé


Sylviane STRYNCKX

Réf : 2013/059/01/R1/M1

Monsieur Yves MARLIER
CH Boulogne / Mer
Allée Jacques Monod
BP 609
62321 BOULOGNE SUR MER
CEDEX

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-07-23-012

DECISION tarifaire 2019 CPOM APF France Handicap
Enfance 5962

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2019 DU MONTANT DE ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE CPOM Enfance APF France Handicap – 750719239
POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
CAMSP ANZIN - 590791745
IEM SEVIGNE DE BETHUNE - 620101139
SESSAD SEVIGNE DE BETHUNE - 620032136
CAMSP DE DOUAI - 590035473
IEM FOUGEROUSSE DE DOUAI - 590780136
SESSAD DE DOUAI - 590805669
SESSAD LES PRES DE VILLENEUVE D'ASCQ - 590785705
IEM VENT DE BISE DE LIEVIN - 620101253
SESSAD VENT DE BISE DE LIEVIN - 620032144
SESSAD DE LIEVIN - 620019414
IEM JULES FERRY DE LILLE - 590788824
SESSAD DE LILLE - 590049425
SESSAD SAINT OMER - 620016709
SESSAD SAINT POL SUR TERNOISE - 620016659
IEM LA PLAINE DU MONT DE VALENCIENNES - 590782363
CAMSP DE VILLENEUVE D'ASCQ - 590791737
IEM DABBADIE DE VILLENEUVE D'ASCQ - 590809463
SESSAD MARC SAUTELET DE VILLENEUVE D'ASCQ - 590044137
SESSAD JEAN GRAFTEAUX DE VILLENEUVE D'ASCQ - 590033171
SESSAD DE VALENCIENNES - 590006821

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 11 mars 2019 portant cessation de fonction de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mme RICOMES (Monique) ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au BO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu la décision du 23 mai 2019 portant délégation de signature du Directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code, publié au journal officiel du 4 juin 2019 ;

Vu la décision n°2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019, publiée au journal officiel du 6 juin 2019 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 1 juillet 2012 entre l'Association des Paralysés de France et les services de l'agence Régionale de Santé ;

Vu l'avenant de prorogation du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 02 juillet 2019 entre l'Association des Paralysés de France et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

DECIDE

Article 1 – Le forfait global de soins pour l'exercice 2019 s'élève à 30 431 696,43 €.

| IEM : 18 727 922,67€ | | | |
|-------------------------------|---------------------------------------|--|--|
| FINESS | ETABLISSEMENT | DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS | DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS DEPARTEMENTAUX EN EUROS |
| 620101139 | IEM SEVIGNE DE BETHUNE | 1 202 409,71€ | |
| 590780136 | IEM FOUGEROUSSE DE DOUAI | 1 900 128,66€ | |
| 620101253 | IEM VENT DE BISE DE LIEVIN | 2 643 122,46€ | |
| 590788824 | IEM JULES FERRY DE LILLE | 1 545 809,55€ | |
| 590782363 | IEM LA PLAINE DU MONT DE VALENCIENNES | 1 674 877,45€ | |
| 590809463 | IEM DABBADIE DE VILLENEUVE D'ASCQ | 9 761 574,84€ | |
| SESSAD : 8 452 164,32€ | | | |
| FINESS | ETABLISSEMENT | DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS | DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS DEPARTEMENTAUX EN EUROS |
| 590805669 | SESSAD DE DOUAI | 1 382 534,36€ | |
| 620032136 | SESSAD SEVIGNE DE BETHUNE | 316 222,71€ | |

| 590785705 | SESSAD LES PRES DE VILLENEUVE D'ASCQ | 1 167 610,50€ | |
|------------------------------|--|--|--|
| 620019414 | SESSAD DE LIEVIN | 1 167 860,62€ | |
| 620032144 | SESSAD VENT DE BISE DE LIEVIN | 293 782,97€ | |
| 590049425 | SESSAD JULES FERRY DE LILLE | 357 922,71€ | |
| 620016709 | SESSAD SAINT OMER | 527 683,07€ | |
| 620016659 | SESSAD DE SAINT POL SUR TERNOISE | 434 469,85€ | |
| 590006821 | SESSAD LA PLAINE DU MONT DE VALENCIENNES | 1 147 238,53€ | |
| 590044137 | SESSAD MARC SAUTELET DE VILLENEUVE D'ASCQ | 966 987,55€ | |
| 590033171 | SESSAD JEAN GRAFTEAUX DE VILLENEUVE D'ASCQ | 689 851,45€ | |
| CAMSP : 3 251 609,44€ | | | |
| FINESS | ETABLISSEMENT | DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS | DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS DEPARTEMENTAUX EN EUROS |
| 590791745 | CAMSP D'ANZIN | 1 076 043,44€ | 269 010,86€ |
| 590035473 | CAMSP DE DOUAI | 1 148 054,24€ | 287 013,56€ |
| 590791737 | CAMSP DE VILLENEUVE D'ASCQ | 1 027 511,76€ | 256 877,94€ |

Article 2 – La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 2 535 974,70 €.

Article 3 – Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

| MODALITES D'ACCUEIL | TARIF JOURNALIER EN EUROS |
|-------------------------------|----------------------------------|
| IEM SEVIGNE DE BETHUNE | |
| Semi internat | 134,50 |

| MODALITES D'ACCUEIL | TARIF JOURNALIER EN EUROS |
|---------------------------------|--|
| IEM FOUGEROUSSE DE DOUAI | |
| Semi internat | 174,56 |

| MODALITES D'ACCUEIL | TARIF JOURNALIER EN EUROS |
|-----------------------------------|--|
| IEM VENT DE BISE DE LIEVIN | |
| Semi internat | 156,52 |

| MODALITES D'ACCUEIL | TARIF JOURNALIER EN EUROS |
|---------------------------------|--|
| IEM JULES FERRY DE LILLE | |
| Semi internat | 196,39 |

| MODALITES D'ACCUEIL | TARIF JOURNALIER EN EUROS |
|--|--|
| IEM LA PLAINE DU MONT DE VALENCIENNES | |
| Semi internat | 207,78 |

| MODALITES D'ACCUEIL | TARIF JOURNALIER EN EUROS |
|--|--|
| IEM DABBADIE DE VILLENEUVE D'ASCQ | |
| Semi internat | 248,20 |
| Internat | 372,30 |

| MODALITES D'ACCUEIL | TARIF JOURNALIER EN EUROS |
|----------------------------|--|
| CAMSP DE ANZIN | |
| Séance | 124,41 |

| MODALITES D'ACCUEIL | TARIF JOURNALIER EN EUROS |
|----------------------------|--|
| CAMSP DE DOUAI | |
| Séance | 137,51 |

| MODALITES D'ACCUEIL | TARIF JOURNALIER EN EUROS |
|-----------------------------------|--|
| CAMSP DE VILLENEUVE D'ASCQ | |
| Séance | 122,37 |

| MODALITES D'ACCUEIL | TARIF JOURNALIER EN EUROS |
|----------------------------|--|
| SESSAD DE DOUAI | |
| Séance | 98,46 |

| MODALITES D'ACCUEIL | TARIF JOURNALIER EN EUROS |
|----------------------------------|--|
| SESSAD SEVIGNE DE BETHUNE | |
| Séance | 167,31 |

| MODALITES D'ACCUEIL | TARIF JOURNALIER EN EUROS |
|---|--|
| SESSAD LES PRES DE VILLENEUVE D'ASCQ | |
| Séance | 111,50 |

| MODALITES D'ACCUEIL | TARIF JOURNALIER EN EUROS |
|----------------------------|--|
| SESSAD DE LIEVIN | |
| Séance | 124,12 |

| MODALITES D'ACCUEIL | TARIF JOURNALIER EN EUROS |
|--------------------------------------|--|
| SESSAD VENT DE BISE DE LIEVIN | |
| Séance | 155,44 |

| MODALITES D'ACCUEIL | TARIF JOURNALIER EN EUROS |
|-----------------------------|---------------------------|
| SESSAD JULES FERRY DE LILLE | |
| Séance | 79,34 |

| MODALITES D'ACCUEIL | TARIF JOURNALIER EN EUROS |
|----------------------|---------------------------|
| SESSAD DE SAINT OMER | |
| Séance | 129,91 |

| MODALITES D'ACCUEIL | TARIF JOURNALIER EN EUROS |
|----------------------------------|---------------------------|
| SESSAD DE SAINT POL SUR TERNOISE | |
| Séance | 102,57 |

| MODALITES D'ACCUEIL | TARIF JOURNALIER EN EUROS |
|--|---------------------------|
| SESSAD LA PLAINE DU MONT DE VALENCIENNES | |
| Séance | 120,43 |

| MODALITES D'ACCUEIL | TARIF JOURNALIER EN EUROS |
|---|---------------------------|
| SESSAD MARC SAUTELET DE VILLENEUVE D'ASCQ | |
| Séance | 95,19 |

| MODALITES D'ACCUEIL | TARIF JOURNALIER EN EUROS |
|--|---------------------------|
| SESSAD JEAN GRAFTEAUX DE VILLENEUVE D'ASCQ | |
| Séance | 128,49 |

Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire A.P.F. FRANCE HANDICAP (750719239) et à la structure dénommée CPOM Enfance APF (750719239).

Article 6 – Le directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **23 JUIL. 2019**

Pour le Directeur Général par intérim et par délégation
Mme Cécilia Guey,
Responsable adjointe du pôle de proximité territorial du
Nord



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-07-24-002

Décision tarifaire - MAS Martine Marguettaz - Marquette
Lez Lille



**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2019 DE
MAS ST ANDRE - 590007134**

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 11 mars 2019 portant cessation de fonction de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mme RICOMES (Monique) ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au BO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu la décision du 23 mai 2019 portant délégation de signature du Directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code, publié au journal officiel du 4 juin 2019 ;

Vu la décision n°2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019, publiée au journal officiel du 6 juin 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 01/01/2010 autorisant la création, d'une structure dénommée MAS Martine Marguettaz (590007134), sise res Martine Marguettaz 6 rue de Quesnoy 59520 Marquette Lez Lille et gérée par l'entité dénommée EPSM Agglomération Lilloise (590034740) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 10 octobre 2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS Martine Marguettaz (590007134), pour l'exercice 2019 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 21 juin 2019 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 21 juin 2019 ;

DECIDE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée MAS ST ANDRE (590007134) sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|-----------------|---|--------------------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 801 473,00 |
| | - dont CNR | |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 2 548 162,01 |
| | - dont CNR | |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 232 584,00 |
| | - dont CNR | |
| | Reprise de déficits | 0,00 |
| | TOTAL Dépenses | 3 582 219,01 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 3 221 179,01 |
| | - dont CNR | |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 289 540,00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 71 500,00 |
| | Reprise d'excédents | 0,00 |
| | | TOTAL Recettes |

Article 2 – Pour l'exercice budgétaire 2019, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS ST ANDRE (590007134) est fixée comme suit, à compter du 1^{er} août 2019 ;

| MODALITES D'ACCUEIL | PRIX DE JOURNEE EN EUROS |
|----------------------------|---------------------------------|
| Internat | 213,35€ |
| Semi internat | 142,23€ |

Article 3 – A compter du 1^{er} janvier 2020, la tarification sera fixée comme suit :

| MODALITES D'ACCUEIL | PRIX DE JOURNEE EN EUROS |
|---------------------|--------------------------|
| Internat | 210,85€ |
| Semi internat | 140,57€ |

Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire EPSM Agglomération Lilloise (590034740) et à la structure dénommée MAS ST ANDRE (590007134).

Article 6 – Le directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **24 JUIL. 2019**

Pour le Directeur Général par intérim et par délégation
Mme Cécilia Guey,
Responsable adjointe du pôle de proximité territorial du Nord

